



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 494

**Loi modifiant le Code civil afin de
rendre sans effet les clauses d'un bail
de logement qui tendent à interdire
les animaux de compagnie**

Présentation

**Présenté par
M. Andrés Fontecilla
Député de Laurier-Dorion**

**Éditeur officiel du Québec
2023**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code civil afin de rendre sans effet les clauses d'un bail de logement qui tendent à interdire les animaux de compagnie.

Le projet de loi prévoit que le gouvernement doit, dans les 30 jours suivant la date de son entrée en vigueur, retirer des formulaires de bail obligatoires toute mention d'interdiction d'animaux devenue caduque par l'effet du présent projet de loi.

En outre, le projet de loi comporte une disposition transitoire selon laquelle il s'applique aux baux en cours.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Code civil du Québec.

Projet de loi n° 494

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL AFIN DE RENDRE SANS EFFET LES CLAUSES D'UN BAIL DE LOGEMENT QUI TENDENT À INTERDIRE LES ANIMAUX DE COMPAGNIE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE CIVIL DU QUÉBEC

1. L'article 1900 du Code civil du Québec est remplacé par le suivant :

«**1900.** Sont sans effet les clauses qui tendent à :

1° limiter la responsabilité du locateur ou l'en exonérer ou rendre le locataire responsable d'un préjudice causé sans sa faute;

2° modifier les droits du locataire en raison de l'augmentation du nombre d'occupants, à moins que les dimensions du logement n'en justifient l'application, ou la clause limitant le droit du locataire d'acheter des biens ou d'obtenir des services de personnes de son choix, suivant les modalités dont lui-même convient;

3° interdire la présence d'un animal de compagnie. ».

DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

2. Un animal de compagnie, pour l'interprétation de l'article 1900 du Code civil, s'entend de la définition prévue à l'article 1 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE

3. Le gouvernement doit, par règlement, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 30 jours celle de la sanction de la présente loi*), retirer toute mention devenue caduque par l'effet de la présente loi dans les formulaires auxquels font référence les annexes 2 à 5 du Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire (chapitre R-15.01, r. 3).

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

- 4.** La présente loi s'applique aux baux en cours lors de son entrée en vigueur.
- 5.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).